



# Le Code de la justice pénale des mineurs : une loi criminogène

## Maurice Berger

Maurice Berger est pédopsychiatre, psychanalyste, ex-professeur associé de psychologie de l'enfant. Il travaille en Centre Éducatif Renforcé et enseigne à l'École Nationale de la Magistrature. Il a publié récemment *Sur la violence gratuite en France. Adolescents, hyperviolents, témoignages et analyses* (L'Artilleur, 2019)

## Résumé

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance instaurant un Code de la justice pénale des mineurs est actuellement en discussion au Parlement.

Le docteur Maurice Berger, l'un des plus grands spécialistes français de la prise en charge des enfants et adolescents violents, explique pourquoi ce texte, que le gouvernement cherche à faire adopter au pas de charge, est profondément inadapté à la réalité de la délinquance des mineurs, et par conséquent dangereux pour la société.

Il explique également sur quels grands principes devrait reposer une loi enfin efficace, une loi qui s'appuierait sur ce que nous savons réellement du fonctionnement psychique des mineurs violents.

L'Institut pour la Justice est une association de citoyens préoccupés par les dérives de la justice pénale, qui répercute et canalise les inquiétudes de chacun et propose des réformes pragmatiques. L'association s'appuie sur un réseau d'experts du champ pénal pour promouvoir une justice plus lisible pour le citoyen, plus efficace contre la criminalité et plus équitable vis-à-vis des victimes.

Édité par l'Institut Pour la Justice  
Association loi 1901

Contacts :  
01 45 81 28 15  
[publications@institutpourlajustice.org](mailto:publications@institutpourlajustice.org)



L'ordonnance sur le Code de la justice pénale des mineurs est en discussion au Parlement et devrait être appliquée en mars 2021. Son principe fondamental reste la primauté de l'éducatif sur le répressif, le terme « sanction » disparaissant de l'ancienne loi pour être remplacé par « mesures éducatives ».

Depuis plus de 40 ans, en tant que pédopsychiatre, je me suis spécialisé dans la prise en charge des enfants et adolescents violents. Et je prête attention aux textes législatifs qui concernent les mineurs. Certains protègent réellement l'intérêt des enfants, et j'ai moi-même rédigé plusieurs amendements qui ont été votés dans ce sens. D'autres, les plus fréquents, portent en fait sur les désirs des adultes. Mais je n'ai jamais pris connaissance d'un texte, modèle de construction idéologique, aussi inadapté à la réalité et aussi dangereux pour notre société.

\*\*\*

## I - Un code qui traduit une profonde méconnaissance de la réalité de la délinquance des mineurs

Je ne vais pas aborder ici le problème du manque de personnel, juges en premier, pour réaliser la « césure », c'est-à-dire un jugement rapide sur la culpabilité, puis une décision judiciaire plusieurs mois plus tard, et je resterai dans le domaine qui est le mien actuellement, la prise en charge des mineurs délinquants violents. En 2019, 126 000 se sont retrouvés devant un juge. Le problème, rappelons-le, est celui posé par les 35 % de mineurs dont la rencontre avec l'institution judiciaire ne modifie en rien leurs actes mettant en danger l'intégrité physique, voire la vie d'autrui, et n'est pas les 65 % qui cessent rapidement leurs actes antisociaux après une confrontation avec un magistrat. Par ailleurs, la gravité des agressions commises est de plus en plus inquiétante, comme l'ont souligné les procureurs auprès du Premier Ministre et du Ministre de la Justice<sup>1</sup>, ainsi que le refus de se soumettre à la loi. En témoigne le fait que la majorité des mises en détention provisoire, qui représentent 83 % des motifs d'incarcération des mineurs, sont dues à un non-respect répété d'un contrôle judiciaire. La façon dont s'exprime la délinquance des mineurs a beaucoup changé depuis l'Ordonnance de 1945, avec par exemple des coups portés jusqu'à ce que la victime soit dans le coma, des attaques en meute, le port systématique d'une arme blanche prête à être utilisée.

Plusieurs dispositions du Code de la justice pénale des mineurs reposent sur une représentation angélique des jeunes concernés, et traduisent une méconnaissance de leur fonctionnement psychologique.

Plusieurs dispositions du Code de la justice pénale des mineurs reposent sur une représentation angélique des jeunes concernés, et traduisent une méconnaissance de leur fonctionnement psychologique. Mais, pour en prendre conscience, encore faut-il aller dans le détail des articles, ce que peu de commentateurs font. Certes l'adolescent est un être en devenir et on comprend qu'il ne faille pas figer son évolution par une décision judiciaire inadéquate ; mais nous avons le plus souvent les moyens d'évaluer si les actes illégaux commis se situent dans le champ des « conneries » ponctuelles de l'adolescence survenant chez une personnalité assez saine, ou s'il s'agit de la continuité de comportements ayant débuté dès l'enfance, souvent suite à des négligences, des maltraitements, l'exposition précoce à des scènes de violence conjugale, l'absence de limites éducatives cohérentes, ou liées au fonctionnement clanique de certains groupes familiaux<sup>2</sup>. Parmi ces critères figurent le refus de venir aux rendez-vous avec l'équipe éducative, la réitération de délits après une audience judiciaire, etc.

Le mieux est de parler de Rayan<sup>3</sup>, jugé à 15 ans pour « port sans motif légitime d'une

1 Gonzalès P., « Les parquets alertent sur la violence de la délinquance », *Figaro Vox*, 27-10-2020

2 M. Berger, *Sur la violence gratuite en France*, 2019, L'Artilleur

3 Les prénoms ont été changés.

arme blanche de catégorie D ». Le magistrat a alors prononcé une admonestation dont Rayan me dit « Je m'en foutais, ça voulait dire que ce que j'avais fait n'était pas grave ». Puis il commet une interminable suite de délits accompagnés de violence, la liste est telle qu'il ne se souvient ni de ce qu'il a fait, ni quand, ni où. À 16 ans, complètement ivre, sur un scooter il fonce dans une rue piétonne de Paris et explique qu'il aurait pu tuer quelqu'un. À ma question, il répond que cela lui aurait été indifférent, mais lui aurait provoqué des ennuis. Cette fois, un juge des enfants le place dans le Centre Éducatif Renforcé (CER) où je travaille et où a lieu notre entretien. Je lui demande comment il aurait vécu le fait d'aller en prison avant de venir au CER, l'incarcération lui aurait-elle permis de réfléchir ? Sa réponse : « *Je ne risque pas la prison, même si ce que je fais est grave* ». On constate ici comment le principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif n'a aucun sens pour la prise en charge éducative de ce jeune, et de plus conforte son sentiment d'impunité totale.

**La quasi-totalité des mineurs que j'ai reçus en entretien depuis sept ans n'éprouvent ainsi aucune empathie pour leur victime, aucune culpabilité, et ne mesurent pas la gravité de leurs actes.**

Je le questionne sur ce qu'il pourrait me dire de son caractère. « *Je suis sympa si on est sympa avec moi, malpoli si on est malpoli avec moi* ». Je lui demande de me donner un exemple de quelqu'un qui a pu être malpoli avec lui. Il raconte avoir interpellé un jeune homme qui marchait dans la rue avec son amie en lui disant : « *Elle est bonne, ta copine !* » Le garçon a répondu, et Rayan est allé chercher une hache pour le frapper. Mais le couple s'est enfui et courait plus vite que lui.

La quasi-totalité des mineurs que j'ai reçus en entretien depuis sept ans n'éprouvent ainsi aucune empathie pour leur victime, aucune culpabilité, et ne mesurent pas la gravité de leurs actes. Rachid, 15 ans, ne comprend pas les sanctions prononcées contre lui (l'admission en CER pour récidive des mêmes faits trois mois après sa première comparution), il éprouve un sentiment d'injustice, est très surpris de ne pas ressortir libre du tribunal aussitôt après sa mise en examen. Il pensait s'en tirer avec une bonne réprimande et ne voit pas en quoi ses infractions peuvent être dangereuses. Il est en colère contre le juge qui ne l'a pas cru - les faits qu'il dénie sont prouvés -, donc maintenant il affirme qu'il n'écouterà plus et ne parlera plus à aucun adulte, il ne se soumettra à personne : « *C'est moi qui décide* ».

Face à des sujets ayant une structure psychique aussi difficile à mobiliser, voici ce qu'indiquent certains articles du Code de la justice des mineurs.

Article 11-1 : « Présomption de non-discernement au-dessous de 13 ans ». Il a fallu fixer un seuil, la France étant le seul pays européen à ne pas l'avoir fait. Cependant, on peut se demander ce que signifie discernement dans ce contexte : l'absence de maturité liée à l'âge, ou l'intentionnalité : avant 13 ans, un adolescent serait un petit enfant qui ne sait pas ce qu'il fait ? Un mineur de 12 ans qui gagne 80 euros par jour pour garder un immeuble sait parfaitement ce qu'il fait, il en est de même pour certaines agressions physiques intentionnelles, dont le viol. En Ecosse et en Grèce, cet âge est de 8 ans, 10 en Angleterre, 10 en Suisse, 12 au Portugal et aux Pays-Bas. Seuls 4 pays le mettent à 14 ans<sup>4</sup>. La France se situe donc dans une tranche haute, ce qui signifie une représentation judiciaire empreinte d'une certaine culture de l'excuse : « il ne savait pas ce qu'il faisait ». Un âge de 11 ans serait beaucoup plus proche de la lucidité que j'observe chez les auteurs dans ma pratique.

L'article 12-5 : Un mineur a le droit d'être accompagné par un parent lors de l'enquête judiciaire, mais lors de la présentation de ce Code au cours de la journée annuelle de la justice des mineurs à Douai, en novembre 2019, il est indiqué que « l'utilité de cet accompagnement peut être d'annihiler le sentiment des enfants qui peuvent être effrayés lorsqu'il s'agit d'un mineur de 13 ans placé en garde à vue ou d'un mineur de 10 ans retenu ». Entre 10 et 13 ans, un mineur peut être effectivement retenu 12h au maximum s'il est soupçonné d'une infraction punie de 5 ans de prison minimum, donc pas pour le vol d'une orange. S'il ne me paraît pas dommageable que des jeunes

4 Walter M., Heller P., « Prise en charge des mineurs en conflit avec la loi », in *Santé en prison*, p. 459-480, Ed RMS, Genève.

soient impressionnés d'être dans un commissariat, il faut être réaliste, ils ne le sont pas et ressentent ce moment avant tout comme une perte de temps inévitable. De plus, leurs parents ont fréquemment un rapport trouble à la loi ; une recherche en Centre Educatif Fermé (CEF) montre que 56 % des jeunes placés ont un membre de leur famille en prison au moment du placement<sup>5</sup>. Quel genre d'étayage éducatif peuvent-ils fournir à leur enfant ?

Article 122-6 : possibilité d'utiliser un bracelet électronique à domicile comme alternative à l'incarcération, en partie pour des raisons budgétaires qui empêchent la création de places suffisantes de prison. Mais le milieu familial, où les lois ne sont souvent que peu intégrées, est fréquemment très désorganisé par des violences conjugales, des maltraitances, une consommation de drogue : 30 % au moins des parents des mineurs admis en CEF<sup>6</sup> présentent des troubles psychiatriques ayant nécessité une hospitalisation, ce n'est donc pas un endroit qui favorise une action éducative à domicile, laquelle a d'ailleurs échoué précédemment. On peut être perplexe quand une magistrate déclare en même temps que les actes de délinquance sont le plus souvent dus à un milieu familial gravement défaillant... mais que c'est dur pour un adolescent d'être séparé de sa famille, ce qui est exact mais risque de servir d'argument pour ne pas séparer un mineur d'un milieu criminogène.

Article 333-4 : pour qu'un mineur de moins de 16 ans soit incarcéré parce qu'il ne respecte pas son contrôle judiciaire, il faut une violation répétée de ce contrôle. Dans les faits, il faut souvent au moins 3 non-respects. Cet article de loi indique donc qu'il est possible de ne pas respecter la loi ! On comprend qu'un mineur délinquant déclare à un policier : « Vous faites des lois que vous ne respectez pas vous-mêmes, pourquoi voulez-vous qu'on les respecte ? ».

Suppression de l'Article 113-3 par le Conseil d'État, sans avis publié. Cet article initialement inscrit dans le Code indiquait que « Le personnel d'un établissement de la protection judiciaire de la jeunesse peut procéder au contrôle visuel des effets personnels d'un mineur ou à l'inspection de sa chambre en sa présence, aux fins de prévenir l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Ces mesures s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes et selon les principes de nécessité, de proportionnalité, de gradation et d'individualisation ». Dans la réalité, des jeunes rapportent souvent des drogues de leurs sorties au domicile familial, dont la consommation est incompatible avec les mises en stages professionnels qu'on leur propose. Pour inspecter une chambre qui sent fortement le cannabis, il faut donc maintenant légalement déranger un officier de police judiciaire avec la brigade canine. D'autres mineurs peuvent revenir avec un couteau, ce que le personnel n'a pas le droit de vérifier, alors que, lors des ateliers cuisine, le moniteur compte soigneusement le nombre de couteaux présents au début et à la fin de l'activité pour être certain qu'aucun n'a disparu. On mesure la dimension irréaliste de la disparition de cet article pourtant mesuré.

Surtout, comme pour les majeurs, il ne peut plus être prononcé de peine de prison ferme inférieure à un mois, « l'enjeu est de transformer ces peines en alternatives afin d'éviter que le juge ne prononce un mois et demi ou deux mois d'emprisonnement ferme dans l'objectif de contrer cette interdiction »<sup>7</sup>. Le but de cet article n'est pas seulement idéologique, il est aussi d'éviter d'aggraver la surpopulation carcérale. Or des juges remarquent que de courtes peines de 15 jours sont le seul moyen d'arrêter l'escalade des délits de certains mineurs. Ils ne pourront plus y avoir recours, et il leur sera ainsi difficile de mettre une peine un peu supérieure pour retrouver cette efficacité.

**Or des juges remarquent que de courtes peines de 15 jours sont le seul moyen d'arrêter l'escalade des délits de certains mineurs. Ils ne pourront plus y avoir recours, et il leur sera ainsi difficile de mettre une peine un peu supérieure pour retrouver cette efficacité.**

5 Recherche menée par Guillaume Bronsard, Professeur de pédopsychiatrie, et financée par les Directions Générales de la Protection de la Jeunesse, des Soins, et de la Cohésion sociale : « Étude médico-psychologique d'adolescents placés en Centre Éducatif Fermé en France », septembre 2019.

6 Idem.

7 Présentation de ce Code lors de la Conférence annuelle de la justice des mineurs à Douai 29 novembre 2019.

Pourtant une magistrate m'explique qu'elle vient de recevoir un majeur de 18 ans qui a commis de multiples délits. Il ne se souvient d'aucune de ses rencontres avec la justice car aucune peine matérialisée n'a été prononcée et il ne comprend absolument pas pourquoi cette fois il va être condamné à une forte peine de prison. C'est pourquoi une autre juge appelle la justice des mineurs « la justice de la dernière heure de la dernière année », avec des sujets qui ne comprennent pas pourquoi ils basculent en quelques jours d'une éventuelle impunité à la sanction.

## II – Sur quels principes devrait reposer une loi efficace

Une loi efficace devrait s'appuyer sur ce que nous savons actuellement du fonctionnement psychique des mineurs violents et répondre aux principes suivants.

*1) L'utilisation plus importante de dispositifs contenant.* Nous sommes ici au cœur du problème : certains mineurs ne parviennent à commencer à réfléchir sur leurs actes que lorsqu'on les empêche d'agir et à condition que quelqu'un écoute les émotions et pensées qui apparaissent alors en eux. Cette butée s'appelle un dispositif contenant. Pour ceux qui raisonnent en termes d'éducatif opposé au répressif, il est difficile voire impossible de comprendre que le plus important n'est pas d'éviter la prison, mais c'est l'aide éducative et thérapeutique qu'on y propose. Et pour le noyau dur des 35%, l'efficacité du travail des professionnels en CER et en CEF peut être meilleure après un passage initial en établissement pénitentiaire qui a d'emblée mis fin au sentiment d'impunité. Tonalité des débats : lors du colloque national des CER en 2020, la discussion fut houleuse lorsque j'ai présenté la nécessité de différents dispositifs contenant pour aider ces mineurs violents qui n'ont pas la liberté interne de ne pas frapper. Mais, à la pause, de nombreux directeurs et éducateurs d'établissements sont venus me remercier d'avoir dit tout haut ce qu'ils n'osaient pas exprimer. Un haut responsable de la PJJ m'a déclaré être d'accord avec mes propos, mais ne pas pouvoir le dire car tenu par l'obligation de réserve. À ce colloque, il fut indiqué que le gouvernement avait fonctionné par ordonnance concernant ce futur Code pénal afin d'éviter « les excès du débat » (ou maintien de la chape du « politiquement correct » ?).

Certains mineurs ne parviennent à commencer à réfléchir sur leurs actes que lorsqu'on les empêche d'agir et à condition que quelqu'un écoute les émotions et pensées qui apparaissent alors en eux. Cette butée s'appelle un dispositif contenant.

Une autre question concerne l'âge à partir duquel des mineurs violents pourraient bénéficier d'établissements judiciaires fermés où puisse avoir lieu un travail éducatif et thérapeutique. Pour avoir dirigé pendant 35 ans le seul service de pédopsychiatrie français dédié à la prise en charge des enfants et préadolescents extrêmement violents, j'affirme qu'il est nécessaire de créer de telles institutions pour des sujets plus jeunes, dès l'âge de 8 ou 9 ans, certains magistrats le pensant aussi.

*2) Permettre aux mineurs violents d'anticiper les conséquences de leurs actes.* Ces mineurs ont une pensée souvent très atteinte. L'étude du Pr Bronsard sus-citée montre que 59,4% des mineurs admis en Centre Educatif Fermé (lieu de privation de liberté) ont un niveau intellectuel inférieur à la normale, dont un tiers est du niveau d'une déficience. Ils présentent donc une difficulté majeure à anticiper les conséquences de leurs actes. C'est pourquoi, pour eux, seules des réponses matérialisées, concrètes, ont un sens.

La réponse pénale doit permettre au mineur d'anticiper les conséquences prévisibles de ses actes, donc avoir un minimum d'automatisme. C'est un leurre de penser que les peines planchers suffiront à procurer cette prédictivité, car le juge d'application des peines peut modifier leur exécution, un sursis peut être décidé, avec ou sans mise à l'épreuve. Un exemple d'automatisme serait une incarcération dès le premier non-respect du contrôle judiciaire. Rappelons ici l'effet positif de la prévisibilité et de l'effectivité des peines aux Pays-Bas<sup>8</sup>.



### 3) La peine prononcée doit permettre de mesurer la gravité de l'acte commis.

En absence d'empathie chez les auteurs, la loi doit fournir au mineur un reflet concret de la gravité de ses actes. Or le sursis est compris par beaucoup comme synonyme d'effacement. Donc le seul miroir qui leur permet de réaliser la différence entre ce qui est permis et ce qui est défendu, à défaut de pouvoir faire la différence entre ce qui est bien et ce qui est mal, est l'importance de la sanction matérialisée - « ça coûte cher », dans leur vocabulaire - c'est-à-dire beaucoup plus souvent la prison avec un encellulement individuel.

Une autre mesure dont le but serait d'empêcher que l'agresseur n'efface la gravité de l'acte qu'il a commis devrait consister à *rendre publiques les peines prononcées*, département par département, sur un site internet du Ministère de la Justice chaque fois qu'il y a eu atteinte à l'intégrité physique : *name and shame*. Cette visibilité aurait aussi une fonction d'exemplarité, notion délaissée actuellement.

4) La loi doit indiquer que porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui est l'acte le plus grave qui soit, que l'auteur soit primo délinquant ou récidiviste. La règle fondamentale et absolue : « on ne porte pas atteinte au corps de l'autre », est actuellement prise dans trop de relativisme. Ainsi, si un individu commet une violence entraînant une ITT égale ou inférieure à 8 jours, il ne risque pas de peine de prison car cette infraction est considérée comme une contravention de cinquième classe (article R625-1 du Code pénal). Or qu'une personne éprouve « une gêne réelle et globale pour effectuer tous les gestes de la vie courante - ce qui est la définition de l'ITT - pendant plusieurs jours signifie qu'elle a été très fortement frappée. Il n'y a de peine d'emprisonnement que si la personne agressée avait moins de 15 ans, était une personne vulnérable, un policier, un enseignant, etc. (articles 222-13 et 14). Non, toute agression ayant entraîné une ITT doit être considérée comme un délit et non comme une contravention.

**En absence d'empathie chez les auteurs, la loi doit fournir au mineur un reflet concret de la gravité de ses actes. Or le sursis est compris par beaucoup comme synonyme d'effacement.**

Le fonctionnement de la justice française en matière de justice pénale des mineurs a basculé du côté de la justice de l'auteur, qui voit l'infraction essentiellement comme un symptôme dont il faut chercher les causes en étudiant l'histoire, l'environnement et la personnalité de l'auteur. Et un écart est devenu trop important avec ce qu'on appelle la justice de l'acte, modèle plus anglo-saxon, qui considère l'infraction comme un fait délibéré devant être sanctionné. Les deux s'articulent de moins en moins en France alors que les formes actuelles de la délinquance sont de plus en plus violentes. L'écart apparaît bien à propos de la notion de première atteinte aux personnes : quelle différence cela fait-il pour une victime de savoir que le mineur qui l'a agressée et mise dans le coma avec les séquelles qui s'ensuivent était un primo délinquant ou un multirécidiviste ? Je constate des décisions de sursis incompréhensibles pour de tels actes ayant détruit la vie professionnelle et affective de victimes, ce qui donne le sentiment que la justice fonctionne en miroir de l'agresseur, en niant ce qu'a subi le corps de la personne agressée, ou qu'il existe une sorte de « collusion » entre le législateur et l'agresseur pour tolérer un niveau important de tabassage.

C'est pourquoi les notions d'individualisation et de proportionnalité de la peine devraient tenir beaucoup plus compte de l'intensité de la violence, voire même ne pas être appliquées dans certaines situations, au lieu de privilégier l'éventualité de la réinsertion. Quand une dame âgée a un bras cassé et qu'elle ne pourra plus effectuer certains gestes indispensables dans sa vie, comme se peigner, et que le mineur doit simplement faire un séjour de 4 mois et demi en CER, ou quand un médecin a le plateau tibial fracturé en sortant de son cabinet, ce qui entraînera ultérieurement la pose d'une prothèse de genou et que l'agresseur de 16 ans n'a aucune privation de liberté et croise tranquillement mon collègue, la proportionnalité n'est pas respectée.

5) La loi doit indiquer, créer pourrait-on dire, pour ces sujets, la notion de responsabilité sous la forme de conséquences logiques des actes commis. Par exemple,

il serait nécessaire que l'indemnisation d'une victime pour les dommages corporels et les dégâts subis ne soit plus totalement prise en charge par l'assurance responsabilité civile scolaire du mineur, comme c'est le cas actuellement même en cas de viol. Ceci est considéré par l'agresseur et sa famille comme un effacement de la gravité de l'acte. Une proportion à définir légalement devrait obligatoirement rester à la charge du groupe familial. Une telle mesure aurait un impact certain car si les mineurs que je reçois sont indifférents aux dégâts physiques et psychiques infligés à leur victime, parfois une tentative d'homicide, ils sont réellement atteints par les ennuis que leurs actes causent à leur famille.

Dans ce registre, proposer l'abaissement de l'âge de l'excuse de minorité à 16 ans me paraît faire là-aussi preuve d'angélisme. Si on tient compte de la réalité, il me semble qu'il devrait plutôt être fixé à 14 ans dès qu'il s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique. En 2018, 41% des mineurs délinquants rencontrant la justice des mineurs avaient entre 13 et 15 ans<sup>9</sup>, et Laurent Gebler, président de l'Association des magistrats de la jeunesse, indique ne pas pouvoir placer en détention provisoire un mineur de 14 ans qui en est à son 10<sup>ème</sup> cambriolage (il émet par ailleurs de forts doutes sur l'efficacité des CEF)<sup>10</sup>. Il y a de plus en plus de mineurs de 14 ans admis au CER où je travaille et, d'une manière générale, beaucoup ont commis des actes violents dès l'âge de 13 ans<sup>11</sup>

**Si les mineurs que je reçois sont indifférents aux dégâts physiques et psychiques infligés à leur victime, parfois une tentative d'homicide, ils sont réellement atteints par les ennuis que leurs actes causent à leur famille.**

6) Responsabiliser la famille. Sanctionner les familles pour manquement éducatif grave lorsque c'est le cas. Ainsi il serait souhaitable que soit appliqué l'article 227-17 du Code pénal qui indique que « Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende », sans aller évidemment jusqu'au maximum de la peine prévue. Mais tout se passe comme si les parents étaient intouchables quel que soit leur laxisme éducatif ou les négligences, violences, exposition aux violences conjugales auxquelles ils soumettent leur enfant. Cet article a l'intérêt de remettre la responsabilité là où elle est, et pas dans la précarité, les supposées stigmatisation et ghettoïsation, etc. C'est le seul moyen d'avoir un tout petit peu d'efficacité dans les familles cliniques indifférenciées qui innocentent systématiquement leur enfant. Je n'ai jamais obtenu une seule fois au cours de ma carrière que cet article soit utilisé par un magistrat.

De nombreuses autres mesures sont nécessaires<sup>12</sup> si on part non pas de « principes juridiques établis » mais de la clinique réelle des mineurs concernés. J'ajoute que je n'ai pas la naïveté de penser que tous les mineurs sortiront inoffensifs d'un séjour en prison, ni que cela dispenserait de la poursuite du travail éducatif après la sortie, au contraire ce travail est nécessaire pour atténuer les effets du retour dans le milieu de vie, camarades inclus. Je ne développe pas non plus ici tout le domaine de la prévention, en particulier la nécessité d'une pédagogie adaptée dès l'école maternelle étant données les difficultés d'apprentissage. Mais ce que j'affirme, c'est que ce Code est voué à l'échec : non seulement il n'aidera pas les mineurs violents, pas plus qu'il ne protégera les citoyens, mais il prive la justice de certains moyens d'action. À ce titre, il est criminogène.

\*\*\*

Il est clair que la lutte contre la violence passe par une loi d'une cohérence totale, qui nécessite des changements de paradigmes, et non une succession de demi-mesures qui seraient désespérément insuffisantes. Tant que cette mutation n'aura pas été effectuée,

9 La justice des mineurs, Ministère de la Justice, 19-12-2019.

10 Laurence Neuer, *Le Point.fr* 29-09-2020, modifié le 01-10-2020.

11 Au moment où j'écris, le journal *Le Progrès de Saint Etienne* du 09-12-2020 relate deux faits d'une grande violence commis chaque fois par des mineur(e)s de 13 ans.

12 Dont celles qui devraient concerner les mineurs non accompagnés délinquants.



augmenter les effectifs, y compris ceux des forces de l'ordre, ne produira pas tous les effets escomptés. Et petit mineur violent deviendra souvent grand majeur violent.

En guise de conclusion, voyons la suite du parcours de Rayan. Au CER, il commet des actes violents extrêmement inquiétants avec plusieurs tentatives d'étranglement « pour le plaisir » sur d'autres jeunes, certaines pendant leur sommeil, et une agression majeure sur son assistant familial. L'équipe comprend alors que son père, qui a exercé des violences conjugales répétées devant Rayan lorsqu'il était petit et qui l'a souvent frappé, lui a conseillé d'arrêter son traitement anti-agressivité (mis en place dans le CEF où il était précédemment) lors d'une visite à son domicile. La situation est tellement grave que l'équipe et moi-même rédigeons un rapport détaillé au juge des enfants pour indiquer la nécessité d'une admission en milieu contenant, Etablissement pénitentiaire pour mineurs ou service de pédopsychiatrie, pour la mise en place d'une prise en charge éducative et médicale cohérente. Le magistrat ne nous suit pas et laisse cet adolescent vivre chez son père, dans un milieu criminogène. La suite probablement dans les journaux.

**Ce Code est voué à l'échec : non seulement il n'aidera pas les mineurs violents, pas plus qu'il ne protégera les citoyens, mais il prive la justice de certains moyens d'action. A ce titre, il est criminogène.**